

OUVERTURE

EXPERTS - COMPTABLES DE FRANCE



Eric Delesalle,
Agrégé d'Economie
et Gestion
Expert-Comptable diplômé
Professeur à l'INTEC

LES DIX ANS DE LA LOI SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

SPECIAL
DOSSIER

PLAN DE L'ÉTUDE	§
INTRODUCTION	
I. LA NOTION DE "GROUPE" POUR LE DROIT COMPTABLE	
1.1 Les «écoles» comptables	1 - 2
1.2 Le groupe en comptabilité	3 - 5
1.3 Les sociétés-filles en comptabilité	6 - 10
II. L'OBLIGATION DE CONSOLIDATION	11-19
III. LA DÉMARCHÉ DE CONSOLIDATION	
3.1 Les principes comptables généraux	20-21
3.2 Les traitements automatisés	22-26
3.3 Système d'information comptable consolidée	27
3.4 Les "aménagement indispensables"	28-43
3.5 La méthodologie comptable	44-47
IV. LA TECHNIQUE DE CONSOLIDATION	
4.1 L'analyse de base	48-49
4.2 Mise en œuvre de la méthode de l'intégration globale	50-54
4.3 Mise en œuvre de la méthode de l'intégration proportionnelle	55-59
4.4 Mise en œuvre de la méthode de mise en équivalence	60-63
4.5 Remarques techniques	64-68
4.6 Difficultés particulières (1) : cas de comptes libellés en devises	69-72
4.7 Difficultés particulières (2) : gestion de l'écart de première consolidation	73-99
V. LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS	
5.1 Le bilan	100-102
5.2 Le compte de résultat	103-105
5.3 L'annexe	106-112
5.4 Le tableau de financement	113
5.5 Le tableau de variation des capitaux propres	114-115
5.6 Remarque	116

CONCLUSION

INTRODUCTION

LA LOI DU 3 JANVIER 1985 A DIX ANS !

Cet "anniversaire" est donc opportun pour faire le "bilan" de l'application des dispositions introduites en France pour la mise en harmonie des règles du droit des sociétés avec la VII^e directive européenne du 13 juin 1983 en matière de comptes consolidés, c'est-à-dire de comptes de groupes.⁽¹⁾

Les groupes ont pris une importance particulière, du fait notamment de la croissance des entreprises (pouvant aller jusqu'à la construction de conglomerats), de l'utilisation de sociétés "filles" en tant qu'outil juridique de division des responsabilités, de délégation, d'optimisation fiscale, etc. Mais, en tant que tel, le droit des sociétés ne reconnaît pas, en France, l'existence du groupe en tant qu'organe indépendant. Seules les sociétés prises individuellement "existent". Cependant, la jurisprudence a reconnu l'existence du groupe⁽²⁾ et considère ainsi que "le groupe de sociétés est un groupement économique fortement structuré reposant sur des bases non artificielles et dont les éléments qui le composent, même parfois disparates, concourent à la réalisation de l'"objet social" du groupe, qui peut alors, provisoirement, se substituer à l'objet social des diverses sociétés qui le composent". Et c'est ainsi que le droit des sociétés comprend des dispositions diverses afin de protéger les intérêts minoritaires (par exemple, par la réglementation attachée à l'auto-contrôle), les créanciers (par exemple, en matière de recouvrement de créances par la théorie dite de "l'apparence"), les salariés (par exemple, en matière de comités de groupe), les associés (par exemple, en matière d'information sur les prises de participation), etc...

Et c'est dans le cadre que s'insère l'obligation, pour certains groupes, d'établir et de publier des comptes consolidés, puisque la loi du 3 janvier 1985 a complété la loi du 24 juillet 1966 avec les articles 357-1 à 357-11, et le décret du 17 février 1986 a complété le décret du 23 mars 1967 avec les articles 248 à 248-13.

Le "groupe" a donc une existence autonome par le droit comptable, mais aussi par le droit fiscal (avec notamment le régime de l'intégration fiscale).

Il faut rappeler que la notion de comptes consolidés est ancienne, puisque dès 1892, une société américaine a publié des comptes de groupes ! En France, c'est en 1966 que trois groupes importants ont publié leurs premiers comptes consolidés; et une méthodologie relative à la "consolidation des bilans et des comptes" a été publiée par le C.N.C. en 1968.

Les comptes consolidés ont deux objets principaux :

- c'est d'abord un outil d'information sur la situation des groupes, au niveau de son patrimoine, de sa situation financière, de son résultat, de ses activités...
- c'est aussi un instrument de gestion permettant aux destinataires des informations d'obtenir une image d'ensemble de la situation du groupe.

Ces deux objets sont notamment atteints par le fait que :

- il n'y a aucune interférence fiscale dans les comptes consolidés (et, comme nous le verrons, il faut même éliminer toutes les écritures enregistrées en comptabilité du fait de contraintes fiscales) ;
- il s'agit de présenter les informations financières en excluant l'incidence des frontières juridiques des sociétés ;
- il est possible de retenir des règles et méthodes comptables, sur option, qui sont normalement interdites au niveau des comptes individuels.

On peut ainsi mieux appréhender l'objectif assigné à la comptabilité : "donner une image fidèle"...

I. LA NOTION DE "GROUPE" POUR LE DROIT COMPTABLE

1.1 Les "écoles" comptables

1. Dans les considérants de la VII^e directive européenne du 13 juin 1983, il est précisé que "la coordination en matière de comptes consolidés tend à protéger les intérêts liés aux sociétés de capitaux". Pour la norme 27 de l'International Accounting Standards Committee (IASC), "(...) les comptes consolidés (...) présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entreprise unique, sans tenir compte des frontières juridiques qui séparent les personnes morales".
2. Cependant, diverses "écoles" de présentation de l'information consolidée coexistent :
 - pour certains, la consolidation doit permettre de montrer aux propriétaires de la société-mère leur quote-part de détention dans les actifs, passifs, charges et produits (sur la base d'une analyse juridique) ;
 - pour d'autres, au contraire, la consolidation doit permettre de montrer l'ensemble des opérations du groupe sans distinguer les intérêts "majoritaires" et les intérêts "minoritaires" ;
 - pour d'autres encore, il faut bien faire apparaître l'ensemble des opérations, et présenter la quote-part revenant aux intérêts minoritaires comme un élément de dettes ;
 - enfin, d'autres considèrent la même analyse que précédemment, mais la quote-part revenant aux intérêts minoritaires est distinguée à la fois des intérêts majoritaires et des dettes.

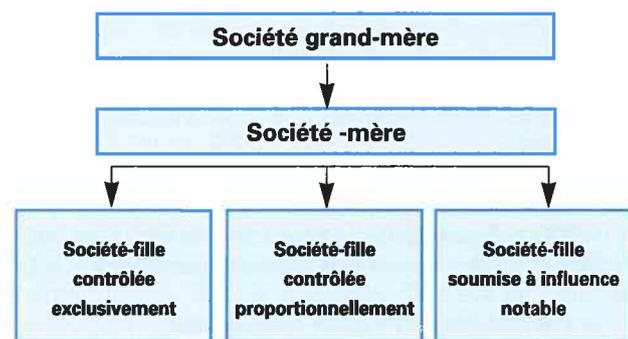
(1) Cette étude est notamment tirée de l'ouvrage "Dix ans d'application de la loi comptable" publiée par l'auteur en septembre 1994 aux éditions La Documentation Organique (avec une reprise partielle - opérée avec l'aimable autorisation de Madame MIGNON-GARDET - de chroniques publiées dans les Petites Affiches du 27 septembre 1993 au 4 avril 1994).

(2) Analyse rendue par le Tribunal Correctionnel de Paris du 16 mai 1974 et notamment reprise par l'étude juridique CNCC, décembre 1991, sur les groupes de sociétés.

Dans les techniques retenues en France, nous analyserons que chacune de ces approches sont en réalité reprises et confondues.

1.2 Le groupe en comptabilité

3. Un groupe est formé d'une société dominante, c'est-à-dire la société-mère, et de trois catégories de sociétés-filles : les sociétés contrôlées de manière exclusive, les sociétés contrôlées de manière conjointe et les sociétés dans lesquelles la société-mère exerce une influence notable.
4. En comptabilité, on apprécie donc un groupe dans le cadre d'une structure "verticale" se présentant comme suit :



5. Il n'y a donc pas de groupe, au sens comptable, dans le cadre d'une structure "horizontale" se présentant comme suit :



Pour ce dernier schéma, il existe des travaux de réflexion visant à proposer une méthodologie adaptée à ce type de groupe. Mais cela ne correspond pas au cadre "vertical" que nous étudions actuellement.

1.3 Les sociétés-filles en comptabilité

6. L'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précise que :

- 7.1 - le contrôle exclusif par une société résulte :

- * soit du contrôle juridique: "détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise" ;
- * soit du contrôle de fait : "désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucune autre société ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne" ;
- * soit du contrôle économique ou statutaire: "droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise".

- 7.2 - le contrôle conjoint "est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord";

- 7.3 - l'influence notable "sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise".

8. Il faut noter que l'article 357-4 de la loi sur les sociétés commerciales a prévu quatre cas d'exclusion d'une société-fille du périmètre de consolidation (malgré le fait que les définitions de base indiquées précédemment soient remplies) :

- 9.1 - un cas est à opérer à titre obligatoire : c'est lorsqu'il existe des "restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation" ; il s'agit donc de l'hypothèse d'une société-fille se trouvant dans un pays soumis à un embargo politique et économique, ou ayant décidé de nationaliser ladite société...;

- 9.2 - les trois autres cas sont applicables sur option de l'entreprise, prise afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat du groupe :

- * lorsque les actions ou parts sociales de la société-fille ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure (hypothèse, par exemple, d'un simple portage de titres par la société-mère) ;
- * lorsque la société-fille ne représente qu'un "intérêt négligeable" par rapport à l'objectif d'image fidèle (c'est l'application du principe d'importance relative) ;
- * lorsque les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent pas être obtenues sans "frais excessifs" ou dans des "délais compatibles" avec ceux fixés par la législation (mais ce cas est à rattacher avec le précédent cas attaché au seuil de signification).

10. Au niveau du vocabulaire, il faut préciser que le terme "société-mère" correspond à société dominante ou société tête de groupe. Le terme "société-fille" est utilisé afin de décrire les sociétés susceptibles d'être comprises dans le périmètre de consolidation de la société-mère (du fait de l'existence soit d'un contrôle exclusif, soit d'un contrôle conjoint, soit d'une influence notable), alors que le terme "filiale" recouvre le cas de sociétés dans lesquelles la société mère détient plus de la moitié du capital (selon l'article 354-4 de la loi du 24 juillet 1966) et le terme "participation" concerne le cas où la société-mère détient entre 10 % et 50 % du capital de la société-fille (selon l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966). Ainsi, en terme comptable, il est préférable d'utiliser "société-mère" et "société-fille", afin d'éviter toute confusion avec d'autres termes ayant une signification précise au niveau juridique.

II. L'OBLIGATION DE CONSOLIDATION

11. Si une société émet des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, il convient d'établir des comptes consolidés dès lors qu'elle est mère de sociétés filles.

12. S'il s'agit d'une société-mère non cotée, il en est de même mais il existe deux exemptions :

13.1 - d'une part, dans l'hypothèse où elle est elle-même incluse dans le périmètre de consolidation d'une autre société qui établit et publie des comptes consolidés (c'est l'hypothèse du schéma étudié précédemment où on a une société qui est mère de sociétés-filles, mais qui est elle-même fille d'une société "grand-mère"...); pour que ce cas d'exemption s'applique, il faut que quatre conditions soient remplies :

* un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital social de la société-mère ainsi exemptée ne doit pas s'y opposer ;

* les comptes consolidés établis par la société "grand-mère" doivent respecter les principes de la VII^e directive européenne ;

* lesdits comptes consolidés doivent être certifiés par des professionnels comptables indépendants (c'est-à-dire par des commissaires aux comptes) ;

* ces comptes consolidés de la société "grand-mère" doivent être mis à la disposition (en langue française) des associés ou actionnaires de la société mère ;

13.2 - d'autre part, dans l'hypothèse où il s'agit d'un "petit" groupe .

14. Cette caractéristique s'applique lorsque l'ensemble constitué par la société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs deux des trois seuils suivants (définis par le décret du 17 janvier 1990) :

- total du bilan :	100 M.F.
- montant net du chiffre d'affaires :	200 M.F.
- nombre moyen	
- de salariés permanents :	500

15. Le mode de calcul de ces seuils nécessite les explications suivantes :

16.1 - Les seuils sont définis comme suit par référence à l'article 17 (alinéas 2, 3 et 4) du décret 83-1020 du 29 novembre 1983 :

- le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actifs ;
- le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes de la TVA et des taxes assimilés ;

- le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

16.2 - Les seuils s'apprécient pour leur montant brut, issu des comptes individuels, sans prise en considération de l'incidence des retraitements et des éliminations de consolidation: il faut opérer un calcul par addition simple des comptes annuels (par référence à la deuxième modalité prévue par l'article 6 de la VII^e directive européenne).⁽³⁾

16.3 - Les seuils sont calculés globalement pour l'ensemble constitué par l'entreprise dominante et les sociétés qu'elle contrôle :

- a priori, il ne faut donc retenir que les sociétés contrôlées exclusivement ou conjointement, et exclure les sociétés dans lesquelles une seule influence notable est exercée⁽³⁾ ;

- le traitement à réserver aux sociétés contrôlées mais exclues du périmètre (soit de droit, soit sur option) reste délicat; il semble que ces sociétés soient à inclure dans le calcul des seuils (voir cependant remarque ci-après).

16.4 - Le calcul des seuils s'opère comme suit :

- dans le cadre des sociétés contrôlées exclusivement : il faut additionner les éléments, quelle que soit la date d'entrée desdites sociétés dans le périmètre;

- dans le cadre des sociétés contrôlées conjointement, s'il apparaît logique de n'intégrer que la quote-part revenant à l'entreprise dominante (intégration proportionnelle), cette modalité de calcul ne résulte pas directement de la lecture des termes du décret ayant fixé les seuils (voir cependant remarque ci-après).

16.5 - Si, après le calcul global, il ressort que le groupe dépasse les seuils et est astreint à l'établissement des comptes consolidés et que l'analyse de ces derniers fait apparaître que les seuils visés ne sont pas comptablement dépassés au titre de la consolidation, il semble logique d'admettre que la société n'est pas obligée de procéder à la publication desdits comptes consolidés (non publication, par exemple, s'agissant de la première mise en œuvre de la consolidation, dans le cas où il semblerait nécessaire d'apporter des améliorations ultérieures dans l'organisation comptable de la consolidation).

16.6 - L'appréciation du calcul de ces seuils doit être envisagée avec le commissaire aux comptes.

Il faut en effet rappeler que :

- deux commissaires aux comptes titulaires doivent être nommés dans les sociétés par actions astreintes à l'obligation de publication des comptes consolidés;
- l'article 481 (alinéa 4) de la loi du 24-7-1966 prévoit l'application d'une amende de 2.000 F à 60.000 F pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants de sociétés qui auraient dû établir et publier des comptes consolidés et qui ne l'ont pas fait.

⁽³⁾ Interprétation confirmée par le Bulletin de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes n°90, juin 1993, pp. 271 à 273.

17. Il faut rappeler que les comptes consolidés doivent être certifiés par les commissaires aux comptes, mais n'ont pas à être approuvés en assemblée générale : il convient simplement de les présenter aux associés ou actionnaires, et de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Lorsque des comptes sont établis et publiés, un rapport de gestion doit aussi être établi⁽⁴⁾. La responsabilité d'établissement des comptes consolidés incombe aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, qui arrêtent les comptes consolidés dans les mêmes délais que ceux concernant les comptes annuels (en général un mois avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle dans le cadre des sociétés non cotées).
18. Les comptes consolidés comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable⁽⁵⁾... et dont l'objectif est de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par le groupe.
19. Et, cette image fidèle s'obtient par le respect des règles de la normalisation "à la française"; la Commission des Opérations de Bourse a ainsi insisté, en 1988⁽⁶⁾, sur le fait qu' "il ne devrait pas être nécessaire de rappeler que les sociétés françaises doivent appliquer les règles du droit français : depuis la réforme du Code de Commerce par la loi comptable de 1983, en application de la IV^e directive communautaire, la normalisation comptable est d'ordre public en France". Et, la Commission des études comptables de la CNCC de confirmer que "désormais, il n'est plus possible de déroger aux règles qui sont en vigueur en France en conformité avec les directives européennes: le choix, dans les comptes consolidés d'une société française, de "méthodes internationales" ne peut plus s'exercer par dérogation aux règles nationales mais en conséquence des règles nationales et dans les limites fixées par celles-ci"⁽⁷⁾.

III. LA DÉMARCHE DE CONSOLIDATION

3.1 Les principes comptables généraux

20. Le Plan Comptable Général (PCG) précise ainsi que "les documents consolidés doivent suivre les principes comptables généraux et plus particulièrement les principes de prudence, d'importance relative, de permanence dans les méthodes de présentation et d'évaluation, d'intangibilité du bilan".
21. Ces principes sont, en effet, ceux applicables au niveau des comptes individuels⁽⁸⁾... A l'exception du principe d'intangibilité du bilan, qui n'existe pas ! Cette terminolo-

gie correspond à une règle fiscale, alors qu'au niveau comptable, il faut entendre la règle de bon sens selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent⁽⁹⁾... Ce qui revient à interdire de modifier les capitaux propres d'ouverture (notamment les réserves) par imputation des impacts des changements de méthodes. Mais ceci est aussi très important dans la technique comptable car, comme nous allons le voir, on procède généralement à la consolidation sans opérer de reprise des soldes à nouveau d'ouverture, mais en reprenant les comptes individuels de clôture des différentes sociétés retenues dans le périmètre de consolidation, et en inscrivant l'incidence des flux antérieurs dans les postes appropriés de réserves... Ce qui revient, techniquement, à la même solution que la reprise des soldes à nouveau... Mais le rappel du principe visé par le PCG n'est pas sans signification pour les consolidateurs : c'est une exigence à garder en mémoire en permanence !

3.2 Les traitements automatisés

22. Le PCG fixe (p. II. 1433) les règles suivantes :
- toutes les écritures modificatives des comptes individuels des entreprises consolidées et qui sont destinées à rendre ceux-ci aptes à être intégrés dans la consolidation doivent faire l'objet d'un "enregistrement dans un système comptable cohérent" ;
 - toutes les écritures de consolidation doivent être "enregistrées dans un système analogue à celui qui est utilisé en comptabilité générale" ;
 - les soldes des comptes utilisés dans les écritures de consolidation doivent être "systématiquement repris d'un exercice sur l'autre pour les comptes de bilan, sauf pour les écritures d'élimination de comptes réciproques".
23. La première règle est évidente : il faut que les comptes consolidés soient établis (et donc justifiés) sur la base d'écritures comptables en partie double, avec un grand livre et une balance; les systèmes par "tableaux" (avec des colonnes comprenant, de manière confuse, des plus et des moins) ou par tableur informatique sont donc inappropriés, car insuffisants à justifier la validité des soldes comptables.
24. La deuxième règle est plus délicate à appliquer : en effet, en pratique, il peut être nécessaire de recourir à un système spécifique de consolidation qui ne soit pas "analogue" à celui retenu pour les comptes individuels, afin notamment de recourir à l'utilisation de logiciels "paramètres" qui génèrent automatiquement soit des reprises de soldes, soit des écritures spécifiques de consolidation (à partir desdits paramètres).

⁽⁴⁾ Mais un rapport de gestion unique peut être établi afin de présenter les activités de la société-mère et du groupe (selon l'article 357-10 de la loi du 24 juillet 1966).

⁽⁵⁾ Voir développement au thème n° 28 de l'ouvrage mentionné *supra* au renvoi 1.

⁽⁶⁾ 21^e rapport de la COB, p. 48.

⁽⁷⁾ Tiré du bulletin CNCC n° 77, mars 1990, pp. 110 et 111.

⁽⁸⁾ Voir thème n°2 de l'ouvrage mentionné *supra* au renvoi 1.

⁽⁹⁾ Au niveau fiscal, le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture (du premier exercice non prescrit) s'applique en cas de contrôle fiscal et dans le cadre de la théorie des "corrections symétriques".

25. La troisième règle est, en général, non appliquée en tant que telle, car le suivi de la consolidation par les flux pose des difficultés techniques assez délicates du fait de l'obligation de suivi des comptes individuels en tant que tels (pour des raisons juridiques et fiscales) et de l'existence de spécificités attachées aux comptes consolidés ; par contre, comme indiqué précédemment, il convient dans la démarche de "partir" chaque année des comptes de clôture des sociétés consolidés et d'enregistrer des écritures de consolidation en opérant une nette distinction entre les flux relatifs à l'exercice (qui concernent le résultat) et les flux relatifs aux exercices précédents (qui concernent les réserves). Ainsi, on a bien un bilan d'ouverture qui correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

26. Beaucoup d'ouvrages relatifs aux comptes consolidés et de logiciels informatiques présentent ainsi un système en "double" partie double... C'est à-dire :

- un journal "principal" pour les flux des comptes de bilan (y compris le résultat) ; autrement dit, ce sont les comptes des classes 1 à 5 de la liste du PCG qui sont mouvementés dans ce cadre ;
- un journal "auxiliaire" pour les flux des comptes de résultat (celui-ci étant en fait un compte de liaison, de même montant et fonctionnant de sens inverse par rapport au compte "résultat" du journal principal) ; autrement dit, ce sont les comptes des classes 6 et 7 de la liste du PCG qui sont mouvementés dans ce journal.

3.3 Système d'information comptable consolidée

27. Le schéma ci-contre présente, avec un exemple très simplifié et une analyse en sept étapes, le mécanisme comptable ainsi retenu.
(Voir schéma page 7)

3.4 Les aménagements indispensables

28. L'article 357-7 de la loi du 24 juillet 1966 pose que "(...) les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du Code de Commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels".

29. Ces "aménagements indispensables" sont de deux ordres :

- d'une part, il y a des retraitements (c'est-à-dire des modifications d'évaluation), des reclassements (c'est-à-dire des modifications de présentation) et les éliminations (de comptes et opérations réciproques) qui sont à opérer à titre obligatoire en vertu des dispositions de la normalisation comptable ;
- d'autre part, il existe des retraitements et des reclassements que les groupes peuvent mettre en œuvre, sur option, afin d'améliorer la qualité de l'image fidèle.

30. Il faut considérer que ces options, dûment indiquées dans l'annexe, constitue un élément important de "sou-

plesse" (contrairement aux comptes individuels), mais certainement pas un moyen de "déformation" des principes comptables de base... Cependant, de par la mise en œuvre de tout ou partie de ces options (et avec de multiples adaptations possibles), la comparaison des comptes consolidés entre les groupes n'est pas aisée ; par contre, grâce à la permanence de leur mise en œuvre dans un même groupe, lesdits comptes restent comparables, pour un même groupe, d'un exercice à l'autre.

31. Selon l'article 248-6 du décret et le PCG (p. II. 147), trois catégories de retraitements et reclassements doivent être obligatoirement opérés au titre de la consolidation, pour toutes les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation - quelle que soit la méthode de consolidation :

- les retraitements d'homogénéité ;
- les retraitements destinés à éliminer l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales (cas notamment des provisions réglementées qu'il faut éliminer) ;
- les retraitements qui résultent de la comptabilisation des impôts différés.

32. En ce qui concerne l'homogénéité, le PCG (p. II. 148) précise que "l'application des règles d'évaluation homogènes est nécessaire dès lors qu'une situation se présente de façon similaire dans plusieurs entreprises consolidées" ; il est aussi précisé que "cette application peut se trouver limitée dès lors que certaines entreprises exercent leurs activités dans des secteurs ou dans des zones géographiques qui présentent des caractéristiques économiques propres. Dans certains cas, il peut s'avérer difficile d'apprécier, du point de vue des règles comptables, le caractère spécifique d'une activité exercée par l'ensemble des entreprises consolidées. Le choix peut s'exercer en faveur d'une méthode unique, acceptable pour les diverses activités (la priorité est donnée à l'homogénéité) ou en faveur de plusieurs méthodes différentes (la priorité est accordée à la pertinence). Dans l'un et l'autre cas, le choix doit être motivé et le principe de permanence des méthodes respecté".

33. Sur ce point, le "mauvais" exemple d'explication est celui des amortissements. En effet, si une société A a retenu pour une immobilisation donnée un amortissement linéaire sur 5 ans, et que pour le même bien exploité par la société B, il est appliqué un amortissement dégressif sur 4 ans, c'est peut-être parce qu'il existe des conditions particulières d'exploitation (utilisation de l'équipement sur des durées différentes, conditions climatiques particulières...). En outre, il faut supposer - par postulat de base - que les comptes individuels des sociétés A et B ont été arrêtés en respectant l'objectif de l'image fidèle... Il n'y a donc aucune raison de modifier cela en consolidation ! Autrement dit, "homogénéiser" n'est pas "uniformiser".

D'ailleurs, pour le PCG (p. II. 148), "l'élaboration du plan comptable de consolidation ne peut toutefois être l'occasion (sauf pour une mise en harmonie) de remettre en cause les plans d'amortissements définis pour l'établissement des comptes individuels en application des prescriptions du Plan comptable général".

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a aussi confirmé que "l'étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable de vie ne pouvait conduire à retenir des plans d'amortissement différents dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés" (12). Il est, cependant, évident qu'une homogénéisation (dans le sens d'"harmonisation") doit être opérée, le cas échéant, au titre des amortissements, soit d'une société qui vient d'entrer dans le périmètre de consolidation et pour laquelle la méthode retenue ne semble pas adaptée à la dépréciation effective (mais un changement de méthode sera alors nécessaire, l'année suivante, dans les comptes individuels), soit d'une société étrangère dont les comptes individuels ne sont pas établis sur la base du concept de l'image fidèle.

34. Il en est de même pour le cas de l'évaluation des stocks : si une société A valorise les sorties de stocks en "premier entré-premier sorti" (PEPS), et une société B utilise la méthode du coût moyen pondéré (CMP), il ne faut pas systématiquement homogénéiser avant de consolider ces stocks, car si la méthode PEPS a été retenue par la société A, c'est que celle-ci répond aux spécificités de son organisation et permet de donner une image fidèle de la situation ; il en est de même pour la société B avec la méthode du CMP. Ce n'est que, par exemple, dans les deux hypothèses indiquées précédemment (à savoir entrée d'une société dans le périmètre de consolidation ou homogénéisation de pratiques comptables étrangères) qu'il faudra passer du PEPS au CMP, ou inversement...
35. En réalité, les principaux cas de retraitements et reclassements d'homogénéisation sont notamment les suivants :
- lorsqu'une société a pratiqué une réévaluation alors que les autres sociétés ont continué d'appliquer le principe du nominalisme monétaire (sans correction) : il faut alors opérer une consolidation sur la base de comptes homogénéisés en valeur historique ;
 - lorsqu'une société a enregistré une provision pour engagements de retraite (13) alors que les autres sociétés n'ont mentionné ces derniers qu'en annexe : il faut alors comptabiliser une provision pour retraite au niveau des comptes de chaque société consolidée ;
 - lorsqu'une société a fait apparaître des frais d'établissement ou des charges à répartir sur plusieurs exercices alors que les autres sociétés ont maintenu les mêmes éléments dans le résultat de la période : il faut alors éliminer, pour la consolidation, l'incidence de ces comptes d'actif "incertain" ;
 - etc....
36. Un autre retraitement obligatoire consiste à éliminer l'incidence des écritures enregistrées dans les comptes individuels du seul fait d'exigences fiscales. Il est donc

possible, en consolidation, d'annuler ces éléments "perturbateurs", afin de rétablir toute l'image fidèle...

37. ... Et rien que l'image fidèle ! Il faut donc notamment éliminer les comptes de provisions réglementées, après avoir dûment mis en évidence les impositions différées qui sont attachées (lorsque la reprise de ces comptes au résultat comptable est fiscalement imposable). En outre, de manière générale, tous les éléments d'imposition différée (c'est-à-dire décalée dans le temps, soit à payer, soit à recevoir) (14) doivent être comptabilisés au niveau de la consolidation. Ceci constitue une "particularité" de la normalisation comptable "à la française" (15), car la notion d'impôt différé n'est en rien "liée" à celle de la consolidation. En la matière, il s'agit plutôt de "rattraper" un manque des comptes individuels.
38. Les retraitements et reclassements qu'il est possible d'opérer à titre optionnel sont précisés à l'article 357-8 de la loi qui fixe que "sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de Commerce (16), de règles d'évaluation (...) destinées :
- à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;
 - à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien entré ;
 - à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du Code de Commerce".
39. Ces dernières règles sont au nombre de neuf. Elles sont décrites comme suit par l'article 248-8 du décret du 23 mars 1967 :
- 40.1 - Les comptes consolidés peuvent être établis sur la base du franc français avec son pouvoir d'achat à la clôture de l'exercice ; tous les éléments initialement libellés soit dans une autre monnaie, soit en francs de pouvoir d'achats différent sont convertis dans l'unité commune ; les incidences de cette méthode d'évaluation sur les actifs, sur les passifs et sur les capitaux propres apparaissent distinctement dans les capitaux propres consolidés.
- 40.2 - Les immobilisations corporelles amortissables et les stocks peuvent être inscrits à leur valeur de remplacement à la clôture de l'exercice ; les contreparties de ces retraitements sont isolées dans des postes appropriés.
- 40.3 - Les éléments fongibles de l'actif circulant peuvent être évalués en considérant que, pour chaque catégorie, le premier bien sorti est le dernier bien entré ; l'application de cette méthode d'évaluation peut-être limitée à certaines branches d'activité ou à certaines zones géographiques ; les modalités de regroupement de ces éléments en catégories sont indiquées et justifiées dans l'annexe.

(12) Bulletin CNCC n° 69, mars 1988, pp. 96 et 97.

(13) Voir thème n° 10 de l'ouvrage mentionné au renvoi n° 1 *supra*.

(14) Voir présentation de cette notion sur le thème n° 16 *supra*.

(15) Voir synthèse donnée au thème n° 30 de l'ouvrage mentionné *supra* au renvoi 1.

(16) L'article 11 du Code de Commerce pose le principe de la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation.

40.4 - Les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'un élément de l'actif circulant peuvent être inclus dans son coût lorsqu'ils concernent la période de fabrication.

40.5 - Les biens dont les entreprises consolidées ont la disposition par contrat de crédit-bail ou selon les modalités analogues, peuvent être traités au bilan et au compte de résultat consolidés comme s'ils avaient été acquis à crédit.

40.6 - Les biens mis, par les entreprises consolidées, à la disposition de clients par contrat de crédit-bail ou selon les modalités analogues peuvent être traités comme s'ils avaient été vendus à crédit, si la réalisation de la vente future peut être considérée comme raisonnablement assurée.

40.7 - Les écarts d'actif ou de passif provenant de la conversion, dans la monnaie d'établissement des comptes annuels d'une entreprise consolidée, de dettes et de créances libellées dans une autre monnaie peuvent être inscrits au compte de résultat consolidé.

40.8 - Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.

40.9 - Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation fixées par des lois particulières peuvent être maintenues dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles.

41. La lecture de l'annexe, au niveau des règles et méthodes comptables utilisées, est donc une absolue nécessité pour comprendre la signification des soldes consolidés et connaître les options retenues (et les modalités d'application définies).

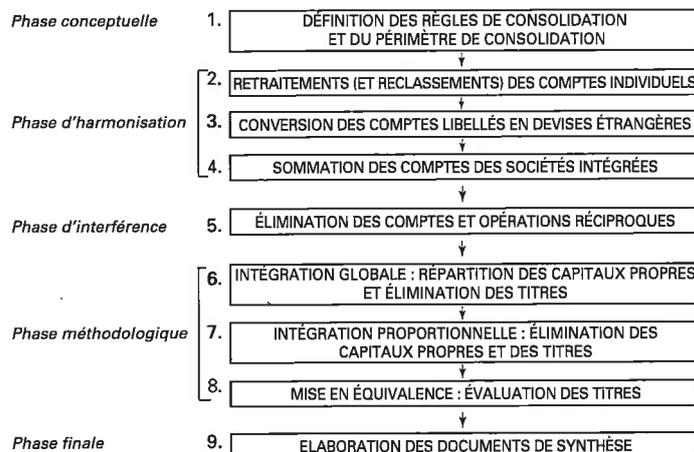
42. L'objectif de la consolidation est de donner une image synthétique des opérations réalisées par le groupe avec les tiers à ce dernier ; ainsi, tous les flux "intra groupe" doivent être éliminés afin de ne conserver que les seules opérations "hors groupe".

43. Il faut donc "supprimer" des comptes de groupe :

- d'une part, les comptes réciproques qui n'ont pas d'incidence directe sur les capitaux propres : par exemple, au niveau du bilan fournisseurs /clients, ou au niveau du compte de résultat : ventes/achats;
- d'autre part, les opérations réciproques qui ont une incidence directe sur les capitaux propres : par exemple, les dividendes reçus par la société-mère de la société-fille, les profits réalisés sur des ventes internes de marchandises ou produits qui sont stockés (c'est-à-dire non encore revendus à des intérêts hors groupe), les résultats sur cessions internes d'immobilisations, les effets des abandons de créances entre sociétés de groupe, les provisions sur comptes internes qui ont été eux-mêmes éliminés, etc...

3.5 La méthodologie comptable

44. La mise en œuvre d'une consolidation nécessite le respect d'une démarche basée sur neuf grandes étapes (17).



45. Cette démarche est strictement basée sur les définitions de base du PCG, et sur les trois méthodes de consolidation qu'il faut appliquer selon la "qualité" de la société-fille :

46.1 - d'une part, méthode de l'intégration globale :
* qui s'applique pour les comptes de sociétés contrôlés exclusivement,

- * et qui consiste (selon le PCG p. II. 141) à :
 - intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ;
 - éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement ;
 - répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres sociétés ou actionnaires, dit "intérêts minoritaires".

46.2 - d'autre part, méthode de l'intégration proportionnelle :
* qui s'applique pour les comptes de sociétés contrôlés conjointement,

- * et qui consiste (selon le PCG p. II. 141) à :
 - intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres dans les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ;
 - éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement.

46.3 - d'enfin, méthode de la mise en équivalence :
* qui s'applique pour les comptes des sociétés dans lesquelles une influence notable est exercée ;

- * et qui consiste (selon le PCG p. II. 141) à substituer à la valeur comptable des titres détenus la quote-part des capitaux (déterminés selon les règles de consolidation) qu'ils représentent.

(17) Pour plus de détails : voir «100 difficultés comptables, fiscales et juridiques» (2^e édition) de Eric Delesalle, Editions Documentation Organique, pp. 68 à 75.

47. L'intérêt de l'analyse des sociétés-filles en trois catégories apparaît donc à ce niveau car il s'agit, en effet, de permettre l'application d'une "bonne" méthode de consolidation compte tenu du contrôle ou de l'influence exercée... Et cette analyse rejoint la distinction opérée précédemment ⁽¹⁸⁾ sur les "écoles" de la consolidation, car in fine, quelle que soit la méthode retenue, les capitaux propres revenant en groupe seront identiques dans l'intégration globale, dans l'intégration proportionnelle ou dans la mise en équivalence. Ce qui va changer, c'est la mise en évidence (ou non) des actifs, passifs, charges et produits (pour tout ou partie de leur montant), et la constatation (ou non) des intérêts revenant aux minoritaires...

IV. - LA TECHNIQUE DE CONSOLIDATION

4.1 L'analyse de base

48. La démarche à suivre pour opérer une consolidation "sans difficulté" est basée sur la reprise, chaque année, des comptes individuels de clôture de chaque société retenue dans le périmètre de consolidation, avec la mise en œuvre des retraitements, reclassements et éliminations "indispensables" afin d'aboutir à la réalisation de la consolidation par intégration globale (c'est-à-dire prise en compte de 100 % des actifs, passifs, charges et produits), par intégration proportionnelle (c'est-à-dire prise en compte de la seule quote-part détenue par le groupe des actifs, passifs, charges et produits) pour les sociétés-filles contrôlées conjointement ou par mise en équivalence (c'est-à-dire en valorisant les titres concernés pour la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres) pour les sociétés-filles soumises à une influence notable.

49. La différence entre les trois méthodes de consolidation peut être présentée dans le cadre de l'exemple schématique suivant :

- soit la société M qui a souscrit, dès l'origine, à 80 % du capital de la société A
- au 31/12/N, les bilans de ces deux sociétés se présentent comme suit :

Société M			
Immob. corporelles	300	Capital et réserves	500
Titres A	80	Résultat	100
Actif circulant	320	Dettes	100
	<u>700</u>		<u>700</u>

Société A			
Immob. corporelles	180	Capital et réserves	200
Actif circulant	140	Résultat	50
	<u>320</u>	Dettes	70
			<u>320</u>

4.2 Mise en œuvre de la méthode de l'intégration globale

50. C'est la méthode qui s'applique par principe, la société A étant contrôlée exclusivement par la société M.

51. On procède d'abord à l'intégration des comptes de A dans les comptes de M :

Immobilisations corporelles	180	
Actif circulant	140	
		Capital et réserves (A)
		Résultat (A)
		Dettes
		200
		50
		70

52. On pose qu'il n'y a pas à opérer ni retraitements, ni reclassements, ni éliminations.

53. L'élimination des titres A et la ventilation des capitaux propres se présentent comme suit :

Capital et réserves (A)	200	
Résultat (A)	50	
		Part du groupe (80 %)
		Titres A (détenus par M)
		Réserves ⁽¹⁹⁾
		Résultat M ⁽²⁰⁾
		Part des minoritaires (20 %)
		Intérêts minoritaires sur capitaux et réserves ⁽²¹⁾
		Résultat des minoritaires ⁽²²⁾
		80
		80
		40
		40
		10
		10

54. Le bilan consolidé du groupe M au 31/12/N s'établit alors comme suit :

Immobilisations corporelles (300 + 180)	480	Capitaux propres du groupe :	
Actif circulant (320 + 140)	460	- capital et réserves (500 + 80)	580
		- résultat (100 + 40)	140
		- total	720
		Intérêts minoritaires :	
		- sur capitaux et réserves	40
		- sur résultat	10
		Dettes (100 + 70)	170
Total	940	Total	940

4.3 Mise en œuvre de la méthode de l'intégration proportionnelle

55. Cette méthode ne s'applique, pas, en principe, dans le présent cas. En effet, avec la détention de 80 %, on peut difficilement envisager un partage des décisions de la société fille. Il est donc opéré à ces calculs qu'à titre illustratif.

(18) Voir thème n° 25 de l'ouvrage mentionné *supra* au renvoi 1.

(19) Soit :

- quote-part dans le capital et les réserves revenant au groupe : $200 \times 80 \% =$

160

- prix payé pour obtenir cette quote-part = souscription à l'origine :

- 80

- d'où contribution nette de A aux capitaux propres de la société M :

80

(20) Soit quote-part dans le résultat de l'exercice revenant au groupe : $50 \times 80 \% =$

40

(21) Soit quote-part dans le capital et les réserves revenant aux minoritaires : $200 \times 20 \% =$

40

(22) Soit quote-part dans le résultat revenant aux minoritaires : $50 \times 20 \% =$

10

56. On procède d'abord à l'intégration des comptes de A dans les comptes de M pour la seule quote-part des intérêts du groupe (soit 80 %) :

Immobilisations corporelles	144	
Actif circulant	112	
Capital et réserves (A)		160
Résultat (A)		40
Dettes		56

57. On pose qu'il n'y a à opérer ni retraitements, ni reclassements, ni éliminations.

58. L'élimination des titres A et l'imputation au groupe des capitaux propres se présentent comme suit :

Capital et réserves (A)	160	
Résultat (A)	40	
<u>Part du groupe (80 % soit le montant intégré)</u>		
Titres A (détenus par M)		80
Réserves M		80
Résultat M		40
<u>Part des minoritaires (20 % mais non applicable car quote-part non intégrée)</u>		

59. Le bilan consolidé du groupe M au 31/12/N s'établit alors comme suit :

Immobilisations corporelles (300 + 144)	444	Capitaux propres du groupe :	
Actif circulant (320 + 112)	432	- capital et réserves (500 - 80 + 160)	580
		- résultat (100 + 40)	140
		- total	720
		Dettes (100 + 56)	156
Total	876	Total	876

4.4 Mise en œuvre de la méthode de la mise en équivalence

60. Cette méthode ne s'applique pas dans le cas de la qualification du contrôle exclusif. Toutefois, l'article 357.3 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit (conformément à la VII^e directive) que lorsque les comptes de la société fille contrôlée exclusivement sont structurés "de manière à ce point différente" que leur consolidation par intégration globale ne donnerait pas une image fidèle de la situation financière du groupe, il faut retenir la méthode de la mise en équivalence. Cette règle concerne notamment les titres détenus dans des banques ou des compagnies d'assurances par des groupes industriels et commerciaux, ou inversement.

Cette situation ne semble pas être qualifiée dans le cas présent, mais à titre illustratif, on va procéder à la consolidation pour mise en équivalence des titres A.

61. On détermine la quote-part détenue par le groupe dans les capitaux propres de la société A :

A savoir :	capital et réserves (A)	200
	Résultat (A)	50
	Total	250
	quote-part détenue par M	$\times 0.80$
	montant revenant à M	200

62. On opère la substitution de cette quote-part à la valeur historique des titres détenus :

Titres A mis en équivalence	200	
Titres A (détenus par M)		80
Réserves M ⁽²³⁾		80
Résultat (A) ⁽²⁴⁾		40

63. Le bilan consolidé du groupe M au 31/12/N s'établit alors comme suit :

Immobilisations corporelles	300	Capitaux propres du groupe :	
Titres A mis en équivalence	200	- capital et réserves (500 - 80 + 160)	580
Actif circulant	320	- résultat (100 + 40)	140
		- total	720
		Dettes	100
Total	820	Total	820

4.5 Remarques techniques

64. Par cet exemple schématique, on peut relever que le montant des capitaux propres revenant au groupe est toujours égal à 720 dans les trois méthodes. Il y a donc trois "écoles" de consolidation attachées à ces règles. mais, in fine, cela revient au même au niveau de la part du capital, des réserves et du résultat pour le groupe.

65. Ceci suppose :
- d'une part, de déterminer les capitaux propres de chaque société du périmètre selon le même référentiel : ainsi, les retraitements et les reclassements des comptes individuels (c'est-à-dire l'étape 2 de la démarche visée *supra*) doivent être opérés pour la société-mère et les trois catégories de sociétés-filles (quelle que soit la méthode de consolidation), puisqu'il s'agit d'une étape préalable à la sommation des comptes (cette dernière ne concernant que la société-mère, les sociétés intégrées globalement [à 100 %] et les sociétés intégrées proportionnellement [pour leur quote-part]) ;
 - d'autre part, de procéder dûment à l'élimination de toutes les opérations réciproques réalisées à l'intérieur du groupe : à 100 % pour les relations avec les sociétés intégrées globalement, et à la quote-part des intérêts du groupe pour les relations avec les sociétés intégrées proportionnellement et mises en équivalence ;

(23) Même analyse qu'au renvoi 19 *supra*.

(24) Même analyse qu'au renvoi 20 *supra*.

il faut cependant noter que pour ces dernières, outre des difficultés de technique comptable (du fait de la non intégration des comptes des sociétés-filles concernées), le PCG (p. II. 159) précise qu'«une certaine souplesse est tolérée pour tenir compte des difficultés d'obtention des informations nécessaires et de leur coût»; cette simplification, bien utile en pratique (avec aussi la notion de l'importance relative des montants), sera ainsi un élément «perturbateur» dans le cadre de l'analyse de l'identité des capitaux propres revenant au groupe dans les trois méthodes de consolidation.

66. De plus, en principe, la date de clôture des comptes consolidés est celle de la société consolidante. Sur justification présentée dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être cependant établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

67. L'article 357-9 de la loi du 24 juillet 1966 précise aussi que «si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes» (la même règle est prévue par la norme 27 de l'IASC).

En pratique, et pour des raisons évidentes de simplification dans les opérations d'élimination des comptes et opérations réciproques, il ne faut pas recourir à cette possibilité : la consolidation doit être établie à partir d'états financiers arrêtés à la même date.

68. Ainsi la consolidation pourra servir à «contrôler» les soldes des comptes réciproques intra-groupe (et ceci avant d'opérer les clôtures des comptes individuels). Dans ce cadre, un bon système d'information comptable repose sur la conception et le remplissage par chaque société consolidée d'une «liasse de consolidation» comprenant toutes les informations de base permettant d'opérer les retraitements, les reclassements, les intégrations (éventuelles), les éliminations, les suivis et identifications des flux, etc...

4.6 Difficultés particulières (I) : cas des comptes libellés en devises

69. Il faut convertir les comptes libellés en devises, après les avoir retraités et reclassés (l'étape 2 étant donc opérée en devises) : c'est le but de l'étape 3 de la démarche générale de la consolidation. Il existe de nombreuses méthodes possibles, mais le PCG ne retient que deux méthodes de base (il appartient aux sociétés-mères d'opérer le «bon» choix au regard de l'image fidèle, de l'indiquer dans l'annexe et de l'appliquer de manière permanente) :

70.1- d'une part, la méthode du cours historique
* qui revient à convertir les éléments non monétaires du bilan (c'est-à-dire les immobilisations, les stocks, les capitaux propres) au cours de change applicable à la date de chacun des mouvements des biens concernés (ce qui suppose, bien évidemment, un suivi très précis des flux et des cours de change) ; les éléments moné-

taires du bilan (c'est-à-dire les créances, les dettes et les comptes financiers) sont, quant à eux, convertis au cours de change de la clôture ; les charges et les produits sont à convertir au cours de change de chaque mouvement (les dotations aux amortissements et aux provisions, ainsi que les reprises, étant à convertir selon le cours appliqué au niveau de la conversion du bilan), ou, en pratique, au cours moyen de la période ;

* qui fait ressortir, par définition, un «écart» entre le résultat du bilan, et le résultat du compte de résultat ; pour certains auteurs, il faut retenir le résultat du bilan et corriger le compte de résultat par une charge ou un produit financier intitulé «écart de conversion»; pour d'autres auteurs (et, personnellement, je considère que c'est la solution adéquate), le résultat à retenir est celui du compte de résultat (sinon, à quoi sert l'analyse des charges et des produits?), le bilan étant à équilibrer par un poste de capitaux propres «écart de conversion» (qui doit cependant être viré au résultat financier au cours de l'exercice suivant) ;

70.2- d'autre part, la méthode du cours de clôture qui revient à convertir les comptes de bilan au cours de change de la clôture (à l'exception des comptes de capitaux propres qui demeurent convertis au cours historique) ; le compte de résultat est converti soit au même cours, soit de préférence au cours moyen de la période ; le «bon» résultat à retenir est, de l'avis unanime des auteurs, celui du compte de résultat ; le bilan est donc équilibré par un poste d'écart de conversion qui fait partie des capitaux propres.

71. L'utilisation de la méthode du cours historique par rapport à la méthode du cours de clôture constitue une décision de choix d'image fidèle que chaque société-mère doit prendre. Le PCG indique (pp. II. 156 et II. 157) quelques critères pour opérer ce «choix» :

- la méthode du cours historique convient plus particulièrement aux entreprises étrangères «qui constituent le prolongement des activités à l'étranger de l'entreprise consolidante ou des filiales françaises ; c'est le cas lorsque la monnaie nationale est prépondérante sur le plan des opérations ou du financement, ou lorsque l'entreprise étrangère a, avec l'entreprise consolidante ou avec une ou plusieurs filiales françaises, des liens commerciaux ou financiers prépondérants» ;
- la méthode du cours historique convient plus particulièrement «aux entreprises étrangères ayant une certaine autonomie économique et financière vis-à-vis de l'entreprise consolidante ou des autres entreprises consolidées, et dont les éléments monétaires du bilan et la plupart de ceux du compte de résultat sont liés à une monnaie autre que le franc».

72. Il faut aussi relever que pour la conversion des comptes situées dans des pays «à forte inflation», le PCG relève deux méthodes possibles :

- soit appliquer la méthode du cours historique qui maintient la valeur des immobilisations au coût de l'investissement apprécié en francs à la date de sa réalisation ;
- soit retraiter les comptes de l'entreprise étrangère, pour les corriger des effets de l'inflation au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix, et les convertir ensuite au cours de clôture.

4.7 Difficultés particulières (II) : gestion de l'écart de "première consolidation"

73. L'écart de première consolidation est la différence "constatée, lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, entre le coût d'acquisition des titres et la part de l'entreprise détentrice dans ses capitaux propres" (définition posée par le PCG p. II. 143).
74. L'écart de première consolidation doit se calculer à la date de l'entrée de la société-fille dans le périmètre de consolidation, et non pas à la date de la "première consolidation".
75. L'écart de première consolidation doit être calculé dans le cadre de la mise en œuvre des trois méthodes de consolidation : intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence.
76. L'écart de première consolidation est à mettre en évidence dans chaque consolidation, afin de permettre d'opérer une juste répartition des capitaux propres de la société-fille concernée, et de mettre en évidence dans les "réserves" et dans le "résultat" du groupe la quote-part des résultats issus de l'activité de ladite société-fille depuis son entrée dans le périmètre de consolidation.
77. L'écart de première consolidation se calcule par différence entre le prix d'acquisition des titres (et non le coût d'acquisition, car les frais sont exclus de la valeur d'entrée des titres⁽²⁵⁾) et la quote-part dans les capitaux propres (calculés à la date de l'acquisition desdits titres) que ceux-ci représentent.
78. Il est normal qu'il y ait un "écart" entre le prix d'acquisition de titres de participation et la quote-part que ceux-ci représentent au niveau des capitaux propres comptables. Dans l'acquisition du contrôle d'une société, un chef d'entreprise "prudent et avisé" (puisque ce sont les caractéristiques retenues par le PCG pour qualifier l'attitude à adopter lors de la détermination de la valeur d'usage de titres...) va tenir compte d'éléments non comptables : perspectives d'avenir, capacité à réaliser des bénéfices, objectif de prise de parts de marché, réévaluation d'actifs inscrits en comptabilité pour leur valeur historique, réestimation de passifs liés à des restructurations, etc...
79. C'est pourquoi, dans la technique comptable, il faut distinguer deux catégories d'éléments qui forment l'écart de première consolidation :
- d'une part, des écarts d'évaluation (positifs ou négatifs) qui sont relatifs à des montants affectables à des actifs ou à des passifs identifiables ;
 - d'autre part, un écart d'acquisition pour le solde non affecté.
80. En ce qui concerne les éléments identifiables d'actif ou de passif, il faut retenir qu'il peut s'agir de plus-value

(par exemple : prise en compte dans l'évaluation d'une plus-value sur un terrain qui figure en coût historique au bilan de la société dont les titres sont acquis) ou de moins-value (par exemple : prise en compte d'engagement de retraite non provisionné dans les comptes individuels de la société dont les titres sont acquis).

81. Dans son rapport préparatoire au 45^e Congrès, l'Ordre des Experts-Comptables⁽²⁶⁾ précise que "les écarts d'évaluation ne sont pas homogènes". Ils n'ont pas la même origine. On peut distinguer :
- ceux qui proviennent des limitations apportées par la convention du coût historique et le principe de prudence appliqués aux comptes de l'entreprise acquise ;
 - ceux qui proviennent des choix comptables faits par l'entreprise acquise, par exemple de ne pas faire figurer certains passifs au bilan : provision pour retraites ;
 - ceux qui proviennent de l'interdiction spécifique d'inscription à l'actif de la société acquise de certains éléments incorporels qu'elle n'a pas acquis".
82. Au niveau de l'identification des éléments de l'actifs, on peut noter que :
- selon le Conseil National de la Comptabilité (CNC), "l'écart de première consolidation doit obligatoirement être affecté à la valorisation des éléments identifiables qui entrent dans la consolidation et, notamment, aux actifs incorporels qui ne seraient pas inscrits dans les comptes individuels des entités consolidées (...); des éléments sont considérés comme identifiables lorsque leur mode d'évaluation est défini avec une précision suffisante et qu'il est possible de suivre l'évolution dans le temps de leur valeur (...); ainsi, les immobilisations incorporelles pourraient comprendre les éléments suivants: réseaux commerciaux, parts de marché, fichiers..."⁽²⁷⁾;
 - dans son rapport de l'année 1989, la COB a confirmé que l'analyse de l'écart de première consolidation devait être opérée de manière précise afin d'affecter la valeur payée aux biens inscrits au bilan ou à d'autres non encore inscrits "mais présentant un caractère individualisable avec possibilité de vérifier l'évolution ultérieure de la valeur, tels que les marques commerciales ou les titres de publications périodiques"⁽²⁸⁾.
83. Analysons un exemple schématique pour analyser le traitement des écarts d'évaluation. Soit une société M qui a acquis 80 % du capital de la société F pour 600. Ce prix d'acquisition s'analyse comme suit :
- | | | |
|--|--------------|-------|
| - quote-part dans les capitaux propres à la date d'acquisition : | 500 x 80 % = | 400 |
| - prise en compte des écarts d'évaluation sur : | | |
| * terrain (plus-value) : | 130 x 80 % = | 104 |
| * constructions (plus-value) : | 195 x 80 % = | 156 |
| * parts de marché (déjà identifiés) : | 75 x 80 % = | 60 |
| * engagements de retraite à prévoir (moins-value) : | 50 x 80 % = | <120> |
| - total | | 600 |

(25) Voir thème n°6 de l'ouvrage mentionné *supra* au renvoi 1.

(26) Ouvrage "Ouverture du capital et transmission des entreprises" p. 412.

(27) Avis CNC du 15 janvier 1990, document n°85.

(28) 22^e rapport COB, année 1989, pp. 114 à 116.

89. Après cette analyse, le poste "titres F" s'élève à 400, c'est-à-dire à la quote-part détenue par la société M dans les capitaux propres de F à la date d'acquisition, ce qui permettra d'opérer une élimination correcte de ce poste en contrepartie des capitaux propres de F au 31/12/N, comme cela été montré précédemment.

90. Si la société F était consolidée par intégration proportionnelle (hypothèse théorique compte tenu du pourcentage de détention de F, mais il s'agit d'analyser la technique...), le même traitement que pour l'intégration globale serait à retenir, mais uniquement - et par définition - pour la quote-part revenant au groupe puisqu'il n'est pas possible

de faire apparaître des intérêts minoritaires dans le cadre de l'intégration proportionnelle.

91. Si la société F serait consolidée par mise en équivalence, les mêmes principes que pour l'intégration globale s'appliquent, mais il n'est pas possible de réestimer ni la part revenant aux minoritaires (c'est évident), ni les actifs et passifs identifiés proprement dits puisque les comptes de F ne font pas l'objet d'une intégration. Il faut donc mouvementer le poste de "titres mis en équivalence", tel qu'utilisé précédemment (dans le premier exemple), y compris pour les dépréciations des éléments d'actif.

92. Les écritures se présentent alors comme suit (au 31/12/N) :

Pour les comptes de bilan			Pour les comptes de résultat		
Titres mis en équivalences Titres F	200	200			
Réserves M Titres mis en équivalence	31	31			
Résultat M Titres mis en équivalence	10	10	Quote-part de résultat des sociétés-mères en équivalence Résultat M	10	10

93. Analysons un exemple schématique pour analyser le traitement de l'écart d'acquisition.
Soit une société M qui a acquis 60 % du capital de la société F pour 700.

Ce prix d'acquisition s'analyse comme suit :

- quote-part dans les capitaux propres à la date d'acquisition : $1\ 000 \times 60\ % =$	600
- écart d'acquisition (non ventilé car ne résultant pas d'éléments identifiables)	<u>100</u>
- total :	700

94. Quelle que soit la méthode de consolidation (intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence), le traitement sera identique. Il s'agit ici d'un écart positif, correspondant à la prime payée pour acquérir les titres. Il est à imputer en "actif incorporel" et à amortir "selon un plan d'amortissements, dont la durée doit refléter,

aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition" (PCG p. II. 145).

95. Le CNC a estimé que "l'écart d'acquisition étant résiduel, il est difficile de suivre l'évolution dans le temps de sa valeur, ce qui conduit à privilégier son étalement sur la durée retenue à l'origine pour le calcul de la rentabilité globale de l'investissement ; l'écart d'acquisition, sauf dans des cas exceptionnels, doit être pris en résultat suivant les modalités d'étalement fixées à l'origine" ⁽³²⁾.

96. Le PCG ne fixe pas de durée, mais la VII^e directive européenne (par renvoi à la IV^e directive) et la nouvelle norme 22 de l'International Accounting Standards Committee (IASC) retiennent le principe d'un amortissement sur une durée de 5 ans ⁽³³⁾, ce qui est généralement le cas en pratique.

⁽³²⁾ Avis CNC du 15 janvier 1990, document n° 85.

⁽³³⁾ Cette durée pouvant être portée jusqu'à 20 ans sur justification particulière (dans le cadre de la nouvelle norme 22 de l'IASC). Par contre, aucun texte ne précise la possibilité d'opérer (ou non) un amortissement dégressif ou progressif.

97. Ainsi, dans l'exemple, et en posant que la société F a été acquise le 1er juillet N - 2, on a les écritures de consolidation suivantes au 31 décembre N :

Pour les comptes de bilan			Pour les comptes de résultat		
_____	100	100			
Ecart d'acquisition Titres F					
_____	30	30			
Réserves M Amortissements de l'écart d'acquisition ⁽³⁴⁾					
_____	20	20			
Résultat M Amortissements de l'écart d'acquisition ⁽³⁴⁾			_____	20	20
			Dotations aux amortissements Résultat M		

98. Conformément à la nouvelle prescription de l'IASC et à la VII^e directive européenne, cette pratique de l'imputation sur les capitaux propres est interdite... Sauf "dans des cas exceptionnels dûment justifiés à l'annexe" (selon l'article 248-3 du décret du 23 mars 1967).

Cependant:

- d'une part, les cas exceptionnels ne sont pas définis; aussi, pour la COB ⁽³⁵⁾ il convient de réserver le traitement comptable au cas spécifique de l'offre publique d'échange ;
- d'autre part, la Commission des études comptables de la CNCC ⁽³⁶⁾ "estime actuellement souhaitable de ne pas avoir recours à l'exception prévue par les textes et rappelle en tout état de cause que l'écart de première consolidation doit être réparti le mieux possible dans les postes appropriés du bilan de manière à ce que la partie non affectée soit résiduelle et soit la plus petite possible".

99. Il faut enfin relever que dans les textes de la réglementation comptable, aucune "flexibilité" n'est prévue pour permettre aux responsables d'opérer correctement l'identification des actifs et des passifs. Cependant, il est vrai que la COB ⁽³⁷⁾ a admis que "dans l'hypothèse où l'affectation de l'écart de première consolidation exige des expertises", la société puisse disposer d'un délai d'un an pour procéder à l'analyse des éléments identifiables (c'est-à-dire que l'affectation peut n'être effectuée que dans les comptes consolidés de l'exercice suivant l'acquisition ; "ensuite, la modification n'est plus licite").

Mais, s'il ne faut pas confondre "vitesse" et "précipitation", il faut rappeler l'importance d'une information comptable "en juste à temps", et cette flexibilité autorisée par la COB doit être dûment motivée en annexe, afin de ne pas être utilisée comme un moyen de "déformation" de l'image fidèle de la situation du groupe !

⁽³⁴⁾ On pose qu'une durée de 5 ans est retenue, avec un amortissement linéaire prorata temporis. On a :

- flux antérieurs (exercices N - 2 et N - 1) :	$100/5 \times 1,5 = 30$
- flux de l'exercice	$100/5 = 20$

⁽³⁵⁾ Bulletin COB n°210, janvier 1988, pp. 3 à 5.

⁽³⁶⁾ Bulletin CNCC n°70, juin 1988, pp. 221 et 222.

⁽³⁷⁾ Bulletin COB n°243, janvier 1991, pp. 9 et 10.

V. LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

5.1 Le bilan

100. Le bilan décrit la situation patrimoniale du groupe.

101. Un modèle "classique" est proposé par le PCG (p. II. 164). Il est reproduit ci-après (dans le cadre de la présentation en compte) :

ACTIF	Exercice N ⁽³⁸⁾			Exercice N-1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amortissements et provisions	Net				
Actif immobilisé Immobilisations incorporelles Ecarts d'acquisition Immobilisations corporelles Immobilisations financières ⁽³⁹⁾ Titres mis en équivalence Actif circulant Stocks et en cours Clients et comptes rattachés ⁽⁴⁰⁾ Autres créances ⁽⁴⁰⁾ Valeurs mobilières de placement Disponibilités Comptes de régularisation et assimilés ⁽⁴⁰⁾ Total de l'actif					Capitaux propres Capital Primes Réserves Ecarts de réévaluation Résultat de l'exercice Intérêts minoritaires Provisions pour risques et charges Dettes ⁽³⁹⁾ Emprunts et dettes financières Fournisseurs et comptes rattachés Autres dettes Comptes de régularisation et assimilés ⁽³⁹⁾ Total du passif		

102. Il faut rappeler que, comme nous l'avons précédemment étudié :

- les "capitaux propres" comprennent les éléments revenant au groupe ;
- les "intérêts minoritaires" (sur le capital, les réserves et le résultat) sont présentés séparément dans le cadre de l'analyse des capitaux propres des sociétés intégrées globalement ;
- les autres postes d'actifs et de passifs comprennent 100 % des éléments en provenance de la société-mère et des sociétés intégrées globalement, et la quote-part des éléments en provenance des sociétés intégrées proportionnellement ;
- la quote-part du groupe dans les sociétés mises en équivalence et mise en évidence en contrepartie du poste "titres mis en équivalence" ;
- les écarts d'acquisition sont présentés de manière séparée parmi les immobilisations incorporelles ;
- les chiffres comparatifs de l'exercice N -1 sont à mentionner.

5.2 Le compte de résultat

103. Il est admis deux modèles de présentation du compte de résultat :
- soit la forme "classique" avec une présentation des charges et des produits par nature ;
 - soit la forme "anglo-saxonne" avec une présentation des charges et des produits par destination.
104. Ceux-ci sont reproduits ci-après (voir tableau page suivante) (dans le cadre de la présentation en liste ; PCG pp. II. 167 et II. 168) :
105. Ceci est donc (encore !) une option à la disposition des groupes, pour choisir le cadre comptable qui correspond le mieux à l'objectif de l'image fidèle assigné à la comptabilité. Cette "souplesse" dans la réglementation entraîne, en terme de système d'information comptable, la possibilité de pouvoir adapter la liste des comptes du Plan Comptable Général, qui n'est donc pas applicable en consolidation... Voilà une nouvelle caractéristique confirmant que les comptes consolidés "à la française" présentent de nombreuses similitudes avec les pratiques anglo-saxonnes !

⁽³⁸⁾ L'information, pour l'exercice N, peut être présentée en "Net"; dans ce cas, le montant des valeurs brutes et celui des dépréciations sont données dans l'annexe.

⁽³⁹⁾ Dont à moins d'un an.

⁽⁴⁰⁾ Dont à plus d'un an.

**Classement
par
nature**

	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires.....		
Autres produits d'exploitation.....		
Achats consommés.....		
Charges de personnel.....		
Autres charges d'exploitation.....		
Impôts et taxes.....		
Dotations aux amortissements et aux provisions...		
Résultat d'exploitation		
Produits financiers.....		
Charges financières.....		
Ecarts de conversion.....		
Résultat financier		
Résultat courant des entreprises intégrées		
Produits et charges exceptionnels.....		
Impôt sur les bénéfices.....		
Résultat net des entreprises intégrées		
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équival.....		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Part revenant aux intérêts minoritaires.....		
Résultat revenant à l'entreprise consolidante		

**Classement
par
destination**

	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires.....		
Coût de ventes.....		
Marge provenant du chiffres d'affaires		
Charges commerciales.....		
Charges administratives.....		
Autres charges et produits d'exploitation.....		
Résultat d'exploitation		
Produits financiers.....		
Charges financières.....		
Ecarts de conversion.....		
Résultat financier		
Résultat courant des entreprises intégrées		
Produits et charges exceptionnels.....		
Impôt sur les bénéfices.....		
Résultat net des entreprises intégrées		
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence.....		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Part revenant aux intérêts minoritaires.....		
Résultat revenant à l'entreprise consolidante		

5.3 L'annexe

106. Selon l'article 248-12 du décret du 23 mars 1967, l'annexe doit comporter "toutes les informations d'importance significative permettant aux lecteurs d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation".

Il n'y a donc pas de liste d'informations "obligatoires" puisque c'est le principe de l'importance relative qui va prédominer pour la rédaction de l'annexe.

107. Cependant, à titre purement indicatif, le PCG (p. II. 169 à II. 172) propose une présentation en quatre parties, dont voici une synthèse :

1. Informations relatives au périmètre de consolidation

- Identification des entreprises consolidées, ainsi que la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation.
- Justification, pour certaines entreprises consolidées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence, en raison de la structure de leurs comptes.
- Justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenue est inférieure ou égale à 40 %.
- Justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenue est supérieure à 40 %.
- Justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenue est inférieure à 20 %.
- Justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenue est supérieure à 20 %.
- Indication des motifs qui justifient la non-consolidation de certaines entreprises.

2. Principes comptables, méthodes d'évaluation et modalités de consolidation, comparabilité des comptes

- a. Principes et modalités de la consolidation :
- méthodes utilisées;
 - date(s) de clôture des exercices;
 - traitement de l'écart de première consolidation;
 - méthode de conversion utilisée pour la consolidation des filiales étrangères.
- b. Principes comptables et méthodes d'évaluation :
- méthodes utilisées avec indication de celles qui ne sont pas autorisées pour l'établissement des comptes individuels ;
 - méthode d'évaluation retenue pour l'évaluation de certains biens ou dettes lorsque la possibilité d'utiliser plusieurs méthodes existe ;

- dérogations aux prescriptions comptables pour l'obtention de l'image fidèle ;
- modalités d'amortissement des immobilisations, de l'écart d'acquisition actif et modalités de reprise de l'écart d'acquisition passif.

c. Comparabilité des comptes :

- modification des méthodes d'évaluation et incidence sur le résultat consolidé ou les capitaux propres ;
- description des moyens mis en œuvre pour établir la comparaison des bilans et des comptes de résultat consolidés en cas de variation du périmètre de consolidation.

3. Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations

a. Immobilisations et amortissements :

- mouvements de l'exercice par catégories d'immobilisations en précisant ceux qui résultent de la variation des cours de change (utilisation de la méthode du cours de clôture pour l'intégration des comptes des filiales étrangères) ;
- montant des biens inscrits dans les immobilisations qui font l'objet de contrats de crédit-bail ou d'opérations analogues, par catégorie d'immobilisations ;
- ventilation par nature de recherche des frais de recherche et de développement ;
- ventilation des immobilisations par zone géographique ou monétaire et par secteur d'activité.

b. Ecart d'acquisition :

- analyse de la variation ;
- cas exceptionnel justifiant son affectation dans les capitaux propres
- incidence des réévaluations.

- c. Titres mis en équivalence :
- analyse de leur variation ;
 - indication du montant concernant des entreprises contrôlées (structures de comptes différentes).
- d. Titres de participation :
- liste des principales entreprises composant ce poste en précisant leur identification, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres concernés.
- e. Titres de placement :
- indication de la valeur boursière des titres cotés.
- f. Capitaux propres :
- analyse des principales variations ;
 - analyse des écarts de conversion et de leur variation.
- g. Intérêts minoritaires :
- analyse des variations, en faisant notamment apparaître l'influence des variations du périmètre de consolidation.
- h. Emprunts et dettes financiers :
- ventilation par nature avec, notamment, l'indication des montants correspondant à des contrats de crédit bail retraités ;
 - ventilation par principales devises ;
 - ventilation par échéance (moins de un an, plus de un an et plus de cinq ans) ;
 - état de sûretés réelles accordées en garantie.
- i. Provisions pour risques et charges :
- ventilation par nature de provision ;
 - analyse de la provision pour impôt différé et de sa variation, avec indication du montant des déficits reportables non retenus pour le calcul du montant de celle-ci, ainsi que de la méthode utilisée (report fixe ou report variable).
- j. Engagements :
- engagements en matière de pensions et indemnités assimilées qui ne sont pas comptabilisés ;
 - informations qui concernent les contrats de crédit-bail non retraités ;
 - effets escomptés non échus et autres engagements donnés ou reçus.
- k. Chiffre d'affaires :
- ventilation par zone géographique ;
 - ventilation par secteur d'activité.
- l. Charges de personnel :
- charge globale (en cas de classement par destination) ;
 - effectif moyen employé par les entreprises consolidées par intégration globale, ventilé par catégorie.
- m. Frais de recherche et de développement ventilés par nature.
- n. Amortissements et provisions : montant de la dotation aux amortissements et de la dotation aux provisions pour dépréciation (en cas de classement par destination).
- o. Charges et produits financiers :
- indication des différences de conversion éventuellement incluses dans ces postes ;
 - charges financières incluses dans la production immobilisée, vendue ou stockée ;
 - analyse des écarts de conversion provenant de l'intégration d'entreprises étrangères.
- p. Produits et charges exceptionnels :
- principaux composants ;
 - indication de la part de l'impôt sur les bénéfices qui leur correspond.
- q. Impôt sur les bénéfices: ventilation entre impôt exigible différés, impôt sur les distributions envisagées.

4. Informations diverses

- a. Entreprises contrôlées consolidées par mise en équivalence :
- présentation des comptes annuels éventuellement abrégés ou des éléments significatifs des comptes annuels des principales entreprises contrôlées mises en équivalence en raison de la structure particulière de leurs comptes ;
- b. Dirigeants :
- montant des rémunérations allouées, au titre de l'exercice, aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise consolidante, à raison de leurs fonctions dans des entreprises contrôlées ;
 - engagements en matière de pensions et indemnités assimilées dont bénéficient les anciens membres des organes susvisés ;
 - avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entreprise consolidante et par les entreprises placées sous son contrôle avec l'indication des conditions consenties.

108. L'annexe présente donc une importance particulière compte tenu des options que les groupes peuvent ou non exercer. Sans une lecture attentive de celles-ci, l'interprétation des états financiers peut être trompeuse car non comparable d'un groupe à l'autre.

109. De plus, il y a une autre cause importante de "perturbation" de l'information financière : c'est celui des variations de périmètre de consolidation. Deux cas principaux doivent être distingués :

1^o: cas de l'entrée d'une société dans le périmètre de consolidation.

Il est évident que le résultat ne doit être inclus pour la quote-part revenant au groupe qu'à partir de la date d'acquisition. Ainsi, en cas de prise de contrôle de 90 % d'une société-fille le 30 décembre N, le résultat de l'exercice civil N de la société concernée est à qualifier de "réserves", et le compte de résultat de celle-ci n'est pas à intégrer en consolidation.

2^o: cas de la sortie d'une société du périmètre de consolidation

Il convient de rectifier le résultat de cession car la valeur des titres est égale dans les comptes individuels à la valeur historique, alors qu'en consolidation il y a eu évaluation (quelle que soit la méthode de consolidation) à la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent.

110. En outre, en cas de cession partielle des titres entraînant une perte du contrôle ou de l'influence notable, il faut opérer une "déconsolidation" matérialisée par un "gel" de la valeur des titres restants, en fonction de la dernière quote-part dans les capitaux propres qu'ils représentent. Toute information détaillée est donc nécessaire pour comprendre la vie du groupe...

111. La COB a même été plus loin en 1987⁽⁴¹⁾ en confirmant une position prise en septembre 1975 et relative au cas de variation de périmètre de consolidation ou de changement de méthode ; ainsi il était proposé en 1975 "selon les cas, une consolidation rétroactive, avec le nouveau périmètre et les nouvelles méthodes, des comptes de l'avant-dernier exercice ou d'une double consolidation des comptes du dernier exercice. La Commission précisait que si l'effet des changements était ponctuel, l'information pourrait être donnée en nota (aujourd'hui dans l'annexe) de l'état financier affecté par le changement.

Il semble que cette recommandation, émise à une époque où la présentation des chiffres comparatifs n'était pas exigée, soit toujours d'actualité. Les chiffres

retraités de l'exercice précédent, quand on choisit cette solution, sont les chiffres proforma qui ne dispensent pas de présenter les chiffres historiques dans une troisième colonne, pour satisfaire aux exigences de la loi".

112. Et l'année suivante, la COB⁽⁴²⁾ relevait aussi des insuffisances d'informations données par les sociétés cotées dans les annexes consolidées sur les éléments suivants: "méthodes d'évaluation appliquées, méthodes de conversion utilisées pour la consolidation d'entreprises étrangères, harmonisation des règles d'amortissements, périmètre de consolidation, incidences des changements de méthodes ou de périmètres sur les éléments les plus significatifs des comptes, engagements en matière de pensions et indemnités assimilées, montant des impositions différées et variation de ces montants au cours de l'exercice".

5.4 Le tableau de financement

113. Dans le cadre d'une lecture stricte des textes, le tableau de financement n'est pas obligatoire. Mais, si son élaboration est facultative, elle est cependant très recommandée par le PCG (p. II. 172) et par l'Ordre des Experts-Comptables⁽⁴³⁾. La présentation de ce tableau est libre. Toutefois, le PCG recommande de s'inspirer du modèle prévu pour les comptes individuels dans le cadre du système développé, qui correspond à une analyse du fonds de roulement net global, en l'adaptant aux spécificités propres à la consolidation (p. II. 172) :

- a. "Il est présenté avant affectation du résultat consolidé (ou éventuellement avant et après affectation du résultat) ;
- b. La part du résultat revenant aux intérêts minoritaires des entreprises globalement fait partie de l'autofinancement consolidé, les dividendes qui leur sont versés constituent un emploi, et leur part dans les augmentations de capital une ressource ;
- c. La part de l'autofinancement qui provient des entreprises mises en équivalence est constituée par les dividendes reçus de celles-ci ;
- d. L'incidence des variations monétaires sur les comptes des entreprises étrangères intégrées est mentionnée séparément lorsque la méthode du taux de clôture est retenue ;
- e. L'incidence des variations du périmètre de consolidation doit faire l'objet de précisions particulières".

L'Ordre des Experts Comptables préconise, quant à lui, le modèle d'analyse de la variation de trésorerie⁽⁴⁴⁾, afin de faire ressortir :

- a. les opérations classées par fonctions : exploitation, investissement, financement ;

(41) 20^e rapport COB, année 1987, pp. 175 et 176.

(42) Bulletin COB n°210, janvier 1988, pp. 4 et 5.

(43) Recommandation OECCA n°1.22, "le tableau de financement", octobre 1988.

(44) Voir analyse de cette distinction au thème n°24 de l'ouvrage mentionné *supra* au renvoi 1.

b. les variations du périmètre de consolidation par regroupement sur une ligne intitulée "trésorerie nette provenant des (affectée aux) acquisitions et cessions de filiales" et faisant partie de la fonction "investissement".

5.5 Le tableau de variation des capitaux propres

114. Comme pour le tableau de financement, l'élaboration du tableau de variation des capitaux propres n'est pas obligatoire en droit strict, mais est très recommandée par la pratique et... les commissaires aux comptes, car c'est un excellent instrument de vérification de cohérence de la consolidation par la justification des flux mouvementant les capitaux propres (alors que les systèmes comptables ne reprennent pas, en général, les soldes d'ouverture consolidés) ⁽⁴⁵⁾

Aucun modèle n'est proposé par le PCG.

Il est simplement apporté la liste des principales origines de la variation possible des capitaux propres consolidés (PCG p. II. 173) :

- l'augmentation de capital de l'entreprise consolidante ;
- la part de l'entreprise consolidante dans le résultat consolidé de l'exercice ;
- les distributions effectuées par l'entreprise consolidante au cours de l'exercice ;
- l'incidence des variations de taux de conversion en cas de consolidation d'entreprises étrangères ;
- l'incidence des réévaluations ;
- l'incidence des restructurations (apports partiels d'actifs, fusions) et de certaines cessions internes d'actifs ;
- les effets du changement de pourcentage d'intérêts dans une entreprise consolidée à la suite d'une variation de capital de celle-ci ;
- les changements de méthodes d'évaluation.

115. A titre illustratif, ce tableau de variation des capitaux propres consolidés peut se présenter comme suit :

Désignation	Capital	Réserves	Résultat	Total
<i>Capitaux propres à l'ouverture</i>				
<i>Augmentation de capital de la société consolidante</i>				
<i>Résultat de l'exercice N de la société consolidante :</i>				
<i>*résultat social retraité</i>				
<i>*correction plus-value sur titres cédés</i>				
<i>*annulation profit interne sur stocks</i>				
<i>*annulation profit interne sur cession d'immobilisation</i>				
<i>*annulation des dividendes intra-groupe</i>				
<i>*amortissement de l'écart d'acquisition des titres entrés dans le périmètre</i>				
<i>Sortie de la société Z du périmètre de consolidation</i>				
<i>Résultats (corrigés) de l'exercice des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation</i>				
<i>*société A</i>				
<i>*société B</i>				
<i>*société C</i>				
<i>Dividendes versées en N par la société consolidante</i>				
<i>Capitaux propres à la clôture</i>				

⁽⁴⁵⁾ Voir thème n°25 de l'ouvrage mentionné *supra* au renvoi 1.

5.6 Remarque

116. Il faut enfin relever qu'une directive européenne de 1990 ⁽⁴⁶⁾ prévoit que les comptes consolidés peuvent, en plus de leur établissement dans la monnaie nationale, être publiés en écus, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan (ce taux étant à mentionner dans l'annexe). Cette disposition vient d'être introduite en France par le décret 94-663 du 2 août 1994.

Conclusion

Les principales caractéristiques de la réglementation française sont les suivantes :

- **une latitude importante laissée aux groupes pour définir les méthodes de consolidation adaptées à l'obtention de l'image fidèle de la situation du groupe ;**
- **une méthodologie nécessitant un système d'information cohérent mais spécifique (du fait de la non reprise des soldes consolidés d'ouverture) ;**
- **des difficultés techniques qui ne sont pas toutes traitées dans le PCG, et qui nécessitent donc des interprétations à justifier dans l'annexe.**

La consolidation peut donc être considérée comme un vaste domaine de "créativité comptable", mais qui trouve ses limites par une application de bonne foi des règles et méthodes de base.

On peut cependant s'interroger si la double normalisation "à la française", avec des comptes individuels faisant l'objet d'un "cadrage" par des règles précises et des comptes consolidés faisant l'objet de règles d'application souple, est une situation temporaire ou une étape nécessaire vers un rapprochement des deux corps de règles.

La technique comptable est donc aussi une science soumise à (r)évolution !

⁽⁴⁶⁾ Directive 90-604 du 8 novembre 1990 (JOCE n° L 317 du 16 novembre 1990)